

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION 2024-049
PORTANT AVIS SUR LE PROJET
D'INSTALLATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LES
COMMUNES D'AIGREFEUILLE-D'AUNIS, DE LA
JARRIE ET DE SAINT-CHRISTOPHE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à dix-neuf heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			11
M. CHABRIER	M. LAVALADE	M. PAILLOU	
Mme JONES	Mme GROS	Mme GRENON	
M. GERVAIS	Mme SIMONNEAU	M. GAUTHIER	
Mme DILLERIN	M. BOURDEAU		
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme ZELMAR	pouvoir à	Mme JONES	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. CHABRIER	
Absents excusés			2
M. BESSON	Mme BOURG		
Suffrages exprimés			13
Public			0
Secrétaire de séance		M. LAVALADE	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation			09/07/2024
Affichage de l'avis			09/07/2024

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2017-80 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et aux maires des communes d'Aigrefeuille-d'Aunis et de La Jarrie ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

Le secrétaire de séance,

Vincent LAVALADE.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision E24000030/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 4 mars 2024 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 janvier 2024 portant définition des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable et des zones d'exclusion ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de neuf éoliennes sur les communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, de La Jarrie et de Saint-Christophe, déposée le 1^{er} juin 2023, par la société « SAS EOLIENNES D'AUNIS 4 », dont le siège se situe à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne), 3, avenue Gustave Eiffel ;

Vu le dossier produit relatif à l'étude d'impact ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 février 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'avis délibéré 2024APNA60 du 5 avril 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur les communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, de La Jarrie et de Saint-Christophe et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 avril 2024 ;

Vu le déroulement de l'enquête publique préalable du 12 juin 2024 au 12 juillet 2024 ;

Vu la sollicitation du représentant de l'État dans le département appelant la commune de Saint-Christophe à exprimer un avis sur le projet, au plus tard, quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant la non compatibilité du projet avec la délibération du Conseil municipal susvisée ;

Considérant les impacts négatifs attendus du projet sur le plan paysager avec, en particulier, un risque de saturation visuelle depuis certaines zones habitées ;

Considérant que le projet aura probablement des impacts sur la biodiversité malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées par le pétitionnaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE

La commune émet un avis défavorable au projet de parc éolien composé de neuf éoliennes sur les communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, de La Jarrie et de Saint-Christophe, déposée le 1^{er} juin 2023, par la société « SAS EOLIENNES D'AUNIS 4 ».

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et aux maires des communes d'Aigrefeuille-d'Aunis et de La Jarrie ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	24	07	24
Transmis au C.L. le	24	07	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Le secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Vincent LAVALADE.